

Suite au plan d'économie décrété par la Direction de l'entreprise, **des notes** imposant aux agents de prendre leurs congés avant le 31 décembre 2009, **fleurissent dans les chantiers**.

Alertée par les cheminots, la CGT vous informe donc des dispositions réglementaires concernant **les congés réglementaires avec solde**.

Pour élaborer cette information, nous avons pris comme référence le chapitre 10 du RH 001 (statut), les RH143 et RH031 (règlement et NG, congés du personnel CP) et l'IN 1458 (CG, programmation de l'attribution des reliquats de congés réglementaires).

Bien sûr, comme dans tous les règlements, chaque mot a son importance, c'est pourquoi ce rappel nous semble utile.

❖ Règle générale

- Les agents du CP **ont droit** annuellement à un congé réglementaire avec solde de **28 jours ouvrables**.
- Les congés sont **en principe** accordés en tenant compte du désir de l'agent en compatibilité avec les exigences du service.
- L'exercice normal des congés s'étend du **01 janvier au 31 décembre** de l'année A.
- Les agents **doivent**, à un moment quelconque de l'année, prendre 15 jours de congés **en 1 seule fois**.
- Tout agent qui le demande **peut** obtenir, dans la période du **1^{er} mai au 31 octobre** un congé réglementaire continu s'inscrivant dans une période d'absence **d'au moins 24 jours**. Les agents sont donc invités, au début de chaque année à faire connaître la période choisie. L'attribution de cette période est réalisée compte tenu des priorités reprises dans l'art 13 du RH 143. Les agents sont prévenus **trois mois à l'avance** de la période de congé qui a pu leur être réservé. Si les conjoints sont tous les deux employés à la SNCF, ils obtiennent **simultanément** cette période lorsqu'ils le demandent. Il y a lieu d'autre part de faciliter dans toute la mesure du possible la simultanéité des congés des conjoints dont un n'est pas à la SNCF.
- La maladie survenant au cours du congé **interrompt** celui-ci mais **ne le prolonge pas**.
- A moins d'une autorisation spéciale du Directeur de Région, **l'absence totale** regroupant congés et repos **ne peut excéder 35 jours consécutifs**, cette limite peut être dépassée sans excéder 43 jours dans des cas bien précis (*voir l'art 11.4 du chapitre 3 du RH 143*).
- Par exception à cette règle, certains agents sont autorisés à cumuler leur congé d'une année sur l'autre (*voir art 11.4 du chapitre 3 du RH 143*)
- Le congé réglementaire avec solde doit normalement être pris entre le **1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année**.
 - **Si par suite de nécessité du service ou d'impossibilité dûment constatée**, il n'a pu être accordé ou pris dans l'exercice en cours, le solde ne peut être reporté au-delà du premier trimestre de l'année. A cet effet les congés qui n'ont pu être donnés **avant le 31 octobre** font l'objet d'un programme d'attribution avant le 31 mars de l'année suivante, les congés ainsi programmés sont **obligatoirement** accordés et pris aux dates fixées. (*règle des reliquats*)
 - Les congés non pris pour des raisons de maladie ou blessure, qui n'ont pu être accordés dans les conditions reprises ci-dessus, sont payés.

✧ **Attribution des reliquats de congés réglementaires**

- **Au 31 octobre** de l'année en cours, l'Établissement procède à l'inventaire, agent par agent, du solde de congés à prendre.
- **Au début novembre, par lettre personnelle**, chaque agent reçoit du chef d'établissement :
 - Le rappel des dispositions réglementaires
 - Le solde de ses congés au 31 octobre
 - Une précision que **ce qui restera du reliquat au 1^{er} janvier de l'année suivante** sera programmé avec une **obligation** de prendre lesdits congés aux dates déterminées compte tenu d'un rang de classement (*voir art 6 de l'IN 1458*)
 - Une invitation à présenter une demande d'autorisation d'absence **par retour de courrier**. L'agent **doit** proposer des périodes de congés égaux **à 2 fois le nombre de jours de reliquat** afin de permettre la recherche, dans toute la mesure du possible, d'une solution conforme à ses vœux, la date limite de dépôt étant le 31 décembre.
 - **Satisfaction est donnée**, suivant la procédure réglementaire habituelle, à toutes les demandes dont **l'origine** est située, **au plus tard**, le 31 décembre
- **Le programme d'attribution doit être arrêté avant fin décembre**
- Les agents dont les demandes n'ont pu être satisfaites sont invités, **à 2 reprises**, à déposer des demandes **dans des périodes disponibles**.
- Les reliquats de congés des agents **qui n'ont pas fait de demandes sont programmés d'office**
- Les reliquats sont amortis au 31 mars

La Direction profite de la crise actuelle pour faire pression sur les cheminots. Elle demande à ce que la réglementation sur les congés soit respectée pour amortir le coût de ceux-ci sur le budget de fonctionnement de l'entreprise.

Encore une fois c'est la culpabilisation des cheminots qui sert d'outil de management.

A la CGT, nous affirmons que la gestion et les choix d'organisation de nos plus hauts dirigeants n'ont fait qu'accentuer l'effet désastreux de cette crise et entraînent notre entreprise publique de service public vers l'éclatement et la disparition de **notre** entreprise intégrée.

La réglementation, si nous sommes d'accord pour qu'elle soit respectée, doit être respectée aussi par la Direction.

Cheminotes et cheminots exigez de vos dirigeants le respect de cette réglementation, notamment sur les congés.

✧ **Exigez pour les congés posés avant le 01 janvier de l'année A+1 :**

- le retour de vos talons de congés renseignés correctement
- que la période accordée corresponde à vos vœux sinon cela doit être noté comme un refus (*notamment pour prouver la nécessité du report des reliquats de congé*)
- une réponse à vos demandes de congés réglementaires continus dans le délai de 3 mois
- de recevoir la lettre prévue à titre personnel dûment renseignée
- **en bref, exigez le respect de la réglementation...**

Les seuls jours de congés qui peuvent vraiment vous être imposés sont ceux pour lesquelles vous n'avez pas fait de demande avant le 31 décembre 2009.

**NOUS N'AVONS PAS A PAYER LES EFFETS
D'UNE CRISE DONT NOUS NE SOMMES PAS
RESPONSABLES !**